3330000 Commission paritaire pour les attractions touristiques

Convention collective de travail du 7 février 2007 (82009), conclue en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et commissions paritaires.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les attractions touristiques.

Article 2. Les conventions collectives de travail, conclues au sein des (sous-) commissions paritaires compétentes antérieurement (CP100, CP200, CP218, et autres), continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la Commission paritaire pour les attractions touristiques, dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions collectives conclues en son sein.

Article 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007.